



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ayse (74) suite à un recours
gracieux**

(2^e avis)

Avis n° 2023-ARA-AC-3272

Avis conforme délibéré le 7 novembre 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement lors de sa réunion du 7 novembre 2023.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jacques Legaigoux, Jean-Pierre Lestoille, Muriel Preux, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre d'une procédure d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3189, présentée le 1 août 2023 par la commune de Ayse (74), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'[avis conforme](#) n°2023-ARA-AC-3189 du 20 septembre 2023 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes concluant que la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ayse (74) requiert une évaluation environnementale ;

Vu le courrier de la commune d' Ayse (74) reçu le 23 octobre 2023 enregistré sous le n° 2023-ARA-AC-3272, portant recours contre cet avis conforme ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 2 novembre 2023 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 6 novembre 2023 ;

Rappelant que le projet de modification n°1 consistait notamment à créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle n°7 « Le Bouchet » (zone Uc, 1,36 ha, 80 logements collectifs) qui s'inscrivait dans une opération de renouvellement urbain ;

Rappelant qu'à l'appui de son avis conforme du 20 septembre 2023 susvisé, l'Autorité environnementale avait considéré :

- la localisation de l'OAP n°7 :
 - située à proximité de la gare de Bonneville (500 m au nord-ouest), dans une zone urbaine « secteur mixte de l'habitat » indiquée Uc ;
 - comprenant au nord-est deux habitations individuelles et bordée au nord par une zone urbaine de gestion de l'activité ferroviaire indiquée UEf et une piste cyclable ;
 - comprenant au nord-ouest l'aire de stationnement d'une opération d'habitat collectif de la commune de Bonneville et bordée au sud-ouest et à l'ouest par une zone urbaine à vocation dominante d'habitat (occupation du sol à optimiser) indiquée UH2 dans le règlement graphique du PLU de la commune de Bonneville ;
 - bordée à l'est par une zone urbaine à vocation d'activités économiques indiquée UX et la route départementale n°6 (RD6) qui est classée en catégorie 3 dans le classement sonore des infrastructures de transports terrestres¹ ;
 - bordée au sud par la rue du Bouchet et la zone UX ;
- que l'OAP n°7 a vocation à accueillir environ 185 personnes² ; qu'elle est susceptible d'avoir plusieurs incidences environnementales qui ne sont pas ou sont insuffisamment analysées dans le dossier :
 - le dossier indique que le tènement « *supporte des bâtiments industriels* »³ ; il ne précise pas si les sols sont pollués et, dans l'affirmative, si l'usage d'habitation est compatible avec l'état des sols, il ne précise pas davantage si l'opérateur économique présent sur le site projeté de se délocaliser et, dans l'affirmative, quelles sont les incidences environnementales de cette délocalisation (enjeux environnementaux du nouveau site d'implantation, etc.) ;
 - le dossier indique que le tènement est référencé en zone d'aléa faible d'inondation (I1) et d'aléa moyen (I2), sans préciser comment cet enjeu environnemental est pris en compte dans le PLU (OAP, règlement écrit et règlement graphique) ;
 - la partie nord du tènement est référencée en zone altérée au titre de la pollution du bruit et de l'air par l'Observatoire régional harmonisé Auvergne-Rhône-Alpes des nuisances environnementales ([Orhane](#)) ; la moitié est du tènement est comprise dans le fuseau sonore de 100 m de la RD6 ; le dossier énonce que « *le secteur est situé dans la zone de nuisances sonores aux abords de la RD6. L'incidence sera limitée par la forme urbaine (bâtiments encadrant un cœur d'îlot végétalisé et arboré), les alignements d'arbre à planter. En outre il ne prévoit l'installation*

1 Les infrastructures de transports terrestres sont classées en cinq catégories selon le niveau de bruit qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante. Une infrastructure classée en catégorie 3 affecte par le bruit un secteur de 100 m de largeur de part et d'autre de l'axe de l'infrastructure, voir [site](#) Internet dédié et [cartographie](#).

2 Cf. l'OAP 7 prévoit 80 logements collectifs et la taille moyenne des ménages est de 2,30 personnes (Insee, 2020).

3 OAP p.43, note de présentation, p.120, a priori il s'agit de la SAS Etablissements Plancher (stockage et ateliers).

d'ERP ou établissement sensible »⁴ ; les orientations et le schéma d'aménagement de l'OAP indiquent que les constructions seront ordonnancées autour d'un espace vert central « pouvant comporter des jardins partagés », que les trois arbres existants situés à l'extrémité nord-est de la parcelle D1233 seront conservés et qu'une bande végétale tampon de 3 m de largeur minimum sera aménagée et arborée sur la bordure est ; ces éléments du dossier n'établissent pas que l'OAP n°7 n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables au regard de l'exposition de la population à la pollution du bruit et de l'air ;

- enfin, le dossier ne précise pas si la partie nord-ouest a vocation à accueillir des habitations en remplacement des stationnements existants et si la partie nord-est a vocation à accueillir davantage d'habitants par rapport aux deux habitations existantes ;
- que l'évolution projetée du PLU requérait la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif était notamment de :
 - clarifier les orientations d'aménagement de l'OAP n°7, et plus précisément si la partie nord-ouest a vocation à accueillir des habitations en remplacement des stationnements existants et si la partie nord-est a vocation à accueillir davantage d'habitants par rapport aux deux habitations existantes ;
 - analyser l'état initial de l'environnement dans l'OAP n°7, préciser si les sols sont pollués et, dans l'affirmative, si l'usage d'habitation est compatible avec l'état des sols ; préciser si l'opérateur économique présent sur le site est en cessation définitive d'activité ou projetée de se délocaliser et, dans cette dernière hypothèse, analyser les incidences environnementales de cette délocalisation (enjeux environnementaux du nouveau site d'implantation, etc.) ;
 - analyser les incidences environnementales de l'OAP n°7 au regard de l'exposition de la population à l'aléa naturel d'inondation, au bruit, à la pollution de l'air et des sols ;
 - définir les mesures pour éviter, réduire et, au besoin, compenser cette exposition de la population à ces risques et nuisances ; traduire ces mesures dans les différentes parties du PLU (OAP, règlement écrit et règlement graphique) et définir leurs suivis ;

Considérant qu'à l'appui de son recours et d'un courriel complémentaire adressé le 25 octobre 2023, la personne publique responsable du PLU fait valoir que :

- « *afin de garantir que sa mutation urbaine future [secteur de l'OAP n°7] respecte les intentions de la collectivité en matière de qualité urbaine, de programme et prenne en compte les enjeux environnementaux identifiés, en particulier au regard de la sécurité, de la salubrité et de la qualité de vie des futurs résidents* » ;
- elle prend un nouvel arrêté n°70/2023 du 19 octobre 2023 qui prescrit la procédure de modification n°1 du PLU, avec des objectifs actualisés, et abroge l'arrêté n°40/2023 du 24 juillet 2023 ;
- elle retire la création de l'OAP n°7 des objectifs initiaux de la modification n°1 du PLU ; institue une servitude de périmètre d'attente de projet d'aménagement global sur le même secteur, en application des dispositions du 5° de l'article [L.151-41](#) du code de l'urbanisme, dans l'attente de la réalisation des études environnementales complémentaires requises ; et maintient inchangés les autres objectifs de la modification n°1 du PLU ;
- elle interdit dans le règlement écrit les constructions et installations d'une superficie supérieure à 20 m² dans ce périmètre d'attente, et y autorise seulement les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes conformément aux dispositions légales susmentionnées ;

4 Annexe 3 « auto-évaluation », p.16-17.

Considérant qu'il résulte des éléments complémentaires communiqués au soutien du recours que l'évolution projetée du PLU n'est plus susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ayse (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ayse (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Une nouvelle demande d'avis conforme sur ce projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ayse (74) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.